

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS  
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

**355<sup>ème</sup> SESSION DU 8 OCTOBRE 2020**

Le conseil national de l'Ordre national des médecins, réuni le 8 octobre 2020 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement intérieur.

La session était présidée par le Docteur Patrick BOUET.

Etaient présents : Mesdames les Docteurs : CONTY-HENRION, de MONTERA, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI, GORMAND, LACROIX, MAICHE, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PREVOT, ROSSANT-LUMBROSO, SIRET, STOVEN, TRARIEUX.

Monsieur POCHARD, Conseiller d'État honoraire,

Messieurs les Docteurs : ARNAULT, BERAL, BERTRAND, BOUET, BOYER, CERFON, CHOW-CHINE, DEGOS, DORAIL, ELANA, FOULQUES, GERARD-VARET, GUERRIER, ICHTERTZ, JALLON, JOLY, JOUAN, KEZACHIAN, LABARRIERE, MAURICE, MORALI, MOURGUES, MUNIER, NICODEME, OLIE, OUSTRIC, REGI, SIMON, THERON, UZAN et VORHAUER.

Le chapitre 5.5.3 du Titre IV du règlement intérieur : « La commission des relations avec l'industrie du médicament et des matériels médicaux » est ainsi modifié :

La commission est l'organe mis en place par le Conseil national de l'Ordre des médecins pour lui permettre de répondre à la mission qui lui a été confiée par les articles L1453-10 et L1453-11 du code de la santé publique, issus de l'ordonnance n°2017-49 du 19 janvier 2017 et plus généralement pour suivre les questions de l'industrie du médicament et des matériels médicaux relevant du champ de compétence de l'Ordre.

Elle comprend un Président et huit membres élus par le conseil national dont un Vice-Président, élu en son sein par le Conseil national après avoir procédé à l'élection de ses membres.

Si le nombre de huit conseillers nationaux n'est pas atteint, la commission peut être complétée par des membres choisis en raison de leur compétence. Ces membres sont choisis parmi les anciens conseillers nationaux, ou conseillers départementaux, régionaux ou interrégionaux de l'Ordre. Ils sont désignés, pour trois ans éventuellement renouvelables, par le conseil national sur proposition du Président du conseil national, après avis du bureau.

Elle se réunit à la diligence de son président, en accord avec le secrétaire général, en fonction du nombre de dossiers à étudier.

Elle a la charge de toutes les questions relatives à la régulation des relations entre les médecins, l'Ordre et les entreprises fabriquant ou commercialisant des produits ou réalisant des prestations de santé. Elle est l'interlocuteur desdites personnes et de leurs organisations professionnelles ainsi que des autorités publiques compétentes.

La commission soumet au Conseil national les lignes directrices destinées à guider la prise des décisions individuelles et des recommandations.

Les décisions sont prises, après instruction des dossiers au sein de la commission, par le Président de la commission ou par le Vice-Président, par délégation du Conseil national de l'Ordre des médecins.

Lorsque, à la suite d'un refus, le Conseil national est saisi d'une convention modifiée, la nouvelle décision est prise après avis formel de la commission.

Comme les membres du Conseil national, les membres de la commission, non conseillers nationaux sont soumis à une déclaration de liens d'intérêts. Lorsqu'un membre de la commission a un lien quelconque avec un médecin concerné par un dossier soumis à la celle-ci, il doit se récuser. En cas de conflits d'intérêts de la part du Président de la commission, le Vice-Président prend la décision.

Elle prépare un rapport biannuel prévu à l'article R.1453-19 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 8 octobre 2020

Docteur Patrick BOUET

Président du Conseil national de l'Ordre des médecins